



Divorce international étrangers résidant en france

Par **malaware_old**, le **09/02/2012 à 13:29**

Bonjour,
Mon épouse et moi sommes tous les deux étrangers et vivons en France suite à un regroupement familial que j'ai déposé il y a trois ans de cela.
Un enfant naturel, âgé de 4 ans, est né de cette union.
J'ai entamé une première demande de divorce en saisissant la juridiction sénégalaise.
Cette procédure est en cours et nous avons été convoqués et Madame n'a pas souhaité s'y rendre.
Tout récemment, mon épouse a déposé une demande de divorce au tribunal.
Dans sa requête, il est mentionné que madame demande une pension de 300 euros pour elle pendant toute la procédure et 600 euros en pension alimentaire pour l'enfant en sachant qu'il me reste après déduction de mes charges 700 euros pour vivre.
Alors mes questions sont les suivantes:
La juridiction française ne doit-elle pas se dessaisir car c'est la dernière saisie malgré sa compétence (on parle de litispendance je crois)?
Pensez-vous qu'elle pourra obtenir cette PA de 600 euros qu'elle veut que je lui verse dans le cas où le divorce sera en France?
Merci de m'avoir lu.

Par **amajuris**, le **09/02/2012 à 13:42**

bjr,
résidents en France, votre épouse a le droit de demander le divorce en France.
concernant le montant de la prestation compensatoire (pour votre épouse) et la pension alimentaire destinée à l'enfant il est impossible de savoir ce que décidera le juge.
votre enfant est un enfant légitime et non naturel ce qui ne change rien au regard de la loi française.
voir ci-dessous ce que dit le code civil:
Article 309
Le divorce et la séparation de corps sont régis par la loi française :
- lorsque l'un et l'autre époux sont de nationalité française ;
- lorsque les époux ont, l'un et l'autre, leur domicile sur le territoire français ;
-

lorsque aucune loi étrangère ne se reconnaît compétence, alors que les tribunaux français sont compétents pour connaître du divorce ou de la séparation de corps.rnrnen application de cet article (2° alinéa) les tribunaux français sont compétents.rnrncdt

Par **malaware_old**, le **09/02/2012 à 13:56**

Bonjour, rnrnMerci pour la reponse tres rapide. Je suis totalement d'accord que la juridiction francaise est competence pour juger le divorce. Mais il se trouve que j'avais deja saisi en premier la juridiction senegalaise. rnOr, il me semble qu'en DIP (droit international prive), lorsque deux juridictions sont saisies, la deuxieme doit se dessaisir de l'affaire.rnrnrnL'exception de litispendance : cet argument de procedure peut être soulevé par l'une des parties devant une juridiction française lorsqu'une juridiction étrangère du même degré (tribunal de première instance ou cour d'appel) est déjà saisie du même litige : le tribunal français doit en principe se dessaisir au profit de la juridiction étrangère qui a été saisie en premier (cf. en droit français, l'article 100 du NCPC).rnrnEn étant dans ce cas de figure, la juridiction française ne doit t'elle pas renvoyer les deux parties vers la première juridiction?rnrnMerci.

Par **amajuris**, le **09/02/2012 à 14:00**

on ne peut pas préjuger de la décision du tribunal français.

Par **malaware_old**, le **09/02/2012 à 14:04**

Ok. Merci pour la réponse. rnEn considérant qu'une affaire de divorce ne peut pas être jugée deux fois et que le premier jugement est fait, il ne me sera plus qu'a faire recours devant la cour d'appel ou cassation.

Par **k92**, le **06/11/2012 à 12:38**

L'article 309 du code civil concerne la compétence de la loi française et en aucun cas de la compétence des juridictions françaises. Merci de ne pas confondre conflit de lois et conflit de juridictions. rnQuoi qu'il en soit, la juridiction française peut être compétente en tant que domicile du défendeur. rnS'agissant de la question de la litispendance, celle-ci peut bien entendu être soulevée. Les juridictions contrôlent à ce titre le lien caractérisé entretenu par le litige et les juridictions étrangères, l'absence de fraude et la conformité à l'ordre public international. En dépendance avec ces conditions, la juridiction française admettra la litispendance.